

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 138 (1993)
Heft: 11

Artikel: Faut-il réinstaurer le service étranger?
Autor: Tornare, Alain-Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345348>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Faut-il réinstaurer le service étranger?

Par Alain-Jacques Tornare

Le service militaire des Suisses à l'étranger est une vieille histoire. Jusque tard dans le XX^e siècle, il a semblé l'apanage de quelques nostalgiques des grandes épopées militaires: marginaux égarés dans la Légion étrangère ou jeunes catholiques idéalistes attirés par la Garde pontificale.

L'appel du grand large

Depuis toujours les Suisses ont lorgné sur les grands espaces alentour. Il est curieux de constater qu'ils sont entrés dans leur histoire en essayant de sortir de chez eux. Souvenons-nous de l'exode des Helvètes de Divico stoppé par Jules César lui-même.

Aujourd'hui, le service militaire étranger, produit de ce perpétuel appel vers l'extérieur, est souvent réduit à un vulgaire mercenariat. C'est oublier que ces unités d'hommes autrefois mercenaires furent institutionnalisées par ce qu'on appelait les capitulations. Ces conventions entre un roi étranger et les Cantons réglaient les droits et les devoirs des régiments suisses.

En effet, les Cantons avaient pris conscience de tout le parti qu'ils pouvaient tirer du goût de leur

sujets pour la carrière des armes. Ils avaient canalisé leur soif d'en découdre en les incorporant dans des régiments engagés au service des grandes puissances. En contrepartie, les Suisses bénéficiaient d'avantages économiques substantiels et disposaient du précieux bouclier protecteur de gouvernements soucieux de préserver l'existence d'un pays si utile, notamment sur le plan stratégique.

L'épopée du service militaire étranger appartient à une période qu'il semble de bon ton de passer sous silence. Elle synthétise de façon spectaculaire la dépendance de la Suisse à l'égard des grands Etats qui l'entouraient et qui la considéraient volontiers comme un vivier à soldats, une zone neutre sans histoire. C'était le temps où après avoir fidèlement suivi le précepte «Croissez et multipliez-vous!», les campagnards en étaient réduits à exporter, en plus de leurs fromages, la chair de leur chair devenue chair à canon.

L'écrivain Louis-Albert Zbinden a prétendu que «dans l'inconscient collectif des Suisses, le mercenariat a laissé des traces: un complexe de culpabilité». Force est de constater que le service étranger focalise sur lui toute la mauvaise cons-

science d'une Suisse honteuse d'un passé où elle était divisée en parcelles moyenâgeuses, isolées dans l'Europe des Lumières. Surtout, cette période nous renvoie l'irrecevable image d'une Suisse pauvre et dépendante qui fait tache par rapport à sa prospérité et richesse futures.

La première fin du service étranger

La Constitution de 1848 exécute sommairement le service étranger: «Il ne peut être conclu de capitulations militaires» (art. 11), c'est-à-dire de ces accords d'Etat à Etat qui faisaient que tel ou tel canton mettait un contingent d'hommes enrôlés librement à la disposition d'un souverain étranger. L'article premier de la loi fédérale du 30 juillet 1859 met officiellement un point final au service étranger en interdisant aux citoyens suisses de faire du service militaire à l'étranger, sans autorisation du Conseil fédéral.

A l'époque du grand réveil des nationalités et du patriotisme du XIX^e siècle, la présence de Suisses dans les armées étrangères paraissait de plus en plus anachronique. La Suisse radicale, fière de ses valeurs démocratiques, était gênée de voir ses enfants au servi-



Prestation de serment d'un garde suisse à Rome. S'agit-il vraiment de «service étranger» ?

ce de despotes d'un autre âge, tel le roi des Deux-Siciles.

Si la fin du service étranger dans sa forme d'alors s'imposait, il en allait tout autrement de l'idée même d'un service suisse à l'étranger sous une forme civile et neutre plus conforme au rôle que nous étions désormais appelés à jouer dans le monde: Ce fut le début de l'épopée de la Croix-Rouge. De nos jours, cette dernière donne quelques signes d'essoufflement et la Suisse cherche à se repositionner dans le vaste monde.

Le service étranger nouveau est arrivé

Ne sommes-nous pas aujourd'hui sur le point de renouer avec «le bon vieux temps» du service étranger avec l'espoir d'éviter, cette fois-ci, l'inféodation de no-

tre pays à une puissance supranationale?

Il n'est pourtant pas question de réhabiliter le mercenariat qui n'a d'ailleurs jamais cessé d'exister. L'idée de participer à de véritables combats a toujours hanté l'esprit de plus d'un milicien et ce n'est pas un hasard si des Suisses ont – à l'instar d'un Blaise Cendrars – voulu prendre une part active aux grands conflits qui ont déchiré le continent ou s'en sont allés courir l'aventure guerrière outre-mer.

Aujourd'hui, le problème de la Suisse c'est son utilité dans le monde. Qu'avons-nous à offrir? Nous avons de l'énergie à revendre. Il ne s'agit pas d'or noir mais d'«or gris-vert». Qui serait mieux placé qu'un ressortissant d'un pays universellement reconnu comme neutre pour jouer les forces d'interposition sur les sentiers et la guerre? On peut même se demander pour-

quoi cette idée n'a pas jailli plus tôt.

La Suisse, que sous-tend toute une tradition militaire, que l'action de la Croix-Rouge justifie, que la neutralité légitime, est mieux placée que tout autre pays pour fournir des forces pour la paix au niveau international. Gonzague de Reynold affirmait qu'«un pays ne doit pas seulement défendre, mais encore justifier son existence».

La neutralité n'est pas un attribut cardinal de notre identité, c'est avant tout un instrument au service d'une politique, le moyen de maintenir notre indépendance. Il faut donc la réactiver et ne plus se contenter de la brandir tel un bouclier protecteur illusoire. C'est pourquoi dès 1996, 600 volontaires partiront probablement sur le terrain des drames extérieurs.

Plutôt que de se faire oublier par l'histoire ou d'apparaître comme des profiteurs, vivant au crochet des autres, les Suisses peuvent développer le concept de neutralité constructive et faire mentir la célèbre et assassine formule de Chateaubriand: «Neutres dans la grande révolution des Etats qui les environnent, ils s'enrichissent des malheurs d'autrui et fondèrent une banque sur les calamités humaines».

1500 soldats sur 230 000 interrogés se sont déclarés prêts à s'engager dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

L'ampleur des candidatures a semblé surprendre plus d'un responsable politique. Le projet des départements militaire et des Affaires étrangères prévoyait la formation de 600 spécialistes du génie, des communications, des transports, de l'approvisionnement. L'envoi d'une équipe médicale de 50 militaires, dont 10 membres du Service féminin de l'armée et de 30 personnes non astreintes au service, en plein Sahara occidental a inauguré une ère nouvelle.

Toutefois, il ne faut pas avoir peur des mots. Il s'agit bel et bien d'une réactualisation du service à l'étranger.

L'envoi de soldats suisses à l'étranger est-il compatible avec la Constitution?

Certains n'ont pas manqué de relever que la Suisse mettait la charrue avant les bœufs en voulant envoyer des troupes sous les couleurs d'une organisation à laquelle elle n'appartient pas et dont l'adhésion a été clairement rejetée par le peuple. Il y a plus ennuyeux encore!

Pour l'heure, tant que nous ne serons pas membres de l'ONU, plutôt que de Casques bleus helvétiques, il serait plus judicieux et plus correct de parler d'un bataillon suisse au

service des Nations Unies. Ne dit-on pas «Suisses au service étranger», en évoquant tous ceux qui partent servir une organisation qui n'est pas la leur?

Un élément du dossier, que ne manqueront pas d'exploiter les isolationnistes de tous bords, semble avoir échappé à nos gouvernants. Dans la mesure où chaque engagement de nos soldats dans les troupes de maintien de la paix sera l'objet de conventions avec l'ONU, on peut se demander si celles-ci ne s'apparentent pas aux anciennes conventions, dites capitulations militaires, justement dénoncées par l'article 11 de la Constitution fédérale.



Cornelio Sommaruga, président du CICR, se trouve à la tête d'une forme récente de «service suisse à l'étranger».

Les capitulations militaires étaient des traités divisés en chapitre ou «capitula», par lesquels le Corps helvétique tout entier ou un groupe de cantons s'engageait à fournir à une puissance étrangère des régiments recrutés en Suisse et commandés par des Suisses. Par conséquent, comme «capitulation» est le terme consacré pour désigner les conventions militaires relatives aux levées de troupes consenties par les Suisses pour le service étranger, il me semble évident que des éléments de l'armée suisse ne peuvent être loués contre rétribution, à l'étranger. Il avait été d'ailleurs précisé en 1848 que les Cantons n'étaient pas habilités à signer des accords militaires de ce genre et que la Confédération elle-même n'était pas compétente pour traiter de ce domaine.

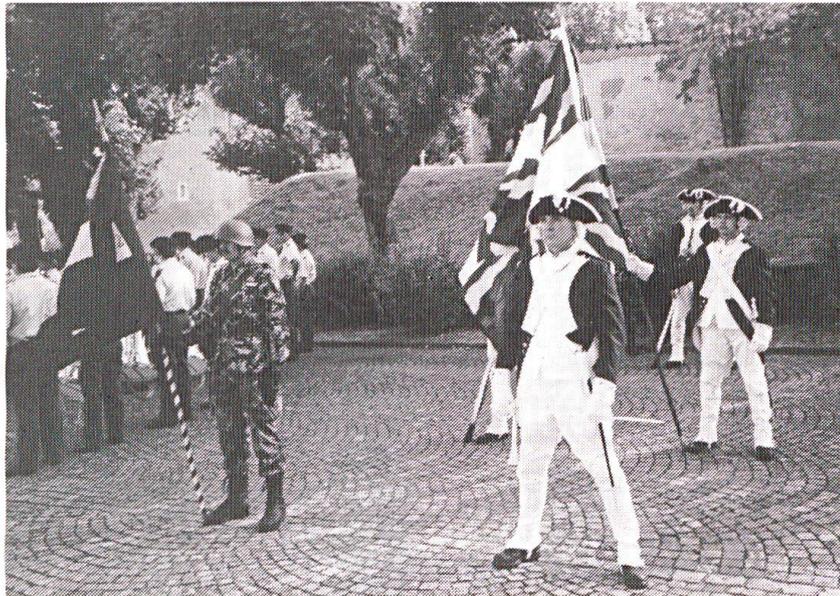
D. Schindler, dans son commentaire de l'article 11 de la Constitution, confirme d'ailleurs que l'interdiction de conclure des traités militaires est «valable pour la Confédération et les Cantons»¹. Toutefois, contre toute attente, il précise que «l'article 11 ne frappe pas la participation de la Suisse à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies». Pour appuyer ses dires, l'auteur de ce commentaire s'appuie sur Beat Fenner² et un rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les relations de la Suisse avec les Nations Unies du 16 juin

¹Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874. Ed. Staempfli, 1987.

²Der Tatbestand des Eintritts in fremden Militärdienst, Th. Zürich 1973, p. 60ss.

1969. C'est ainsi que D. Schindler croit pouvoir conclure que la «disposition de l'art. 11 n'a aujourd'hui plus d'importance pratique». Le Conseil fédéral prend ses désirs pour la réalité ou D. Schindler va un peu vite en besogne. Il réduit en effet, comme tous ceux qui n'ont pas étudié attentivement l'histoire du service étranger, les capitulations militaires à un simple «phénomène du mercenariat», et affuble de l'appellation disqualifiante de «mercenaires» tout soldat suisse au service étranger. C'est faire table rase de l'historiographie contemporaine, laquelle démontre clairement que le service militaire étranger ne se résumait pas à un vulgaire mercenariat mais était, au XVIII^e siècle par exemple, l'un des principaux éléments de notre politique étrangère, quand il n'en tenait pas lieu.

Le commentaire de l'article 11 par D. Schindler est édifiant. Il y fait allusion à la Garde suisse pontificale qui «n'est pas considérée comme un service militaire». Or, qu'on le veuille ou non, le statut du garde pontifical n'est pas très clair et ne s'accomode de l'interdiction de servir à l'étranger que par un artifice juridique, dans la mesure où le



La bannière reconstituée du régiment du prince-évêque de Bâle au service de France lors d'une commémoration dans la cour du château de Porrentruy. Ce régiment servait-il au «maintien de la paix»? (Photo H. de Weck).

règlement interne et le fonctionnement de cette garde sont militaires.

Bien sûr, certains experts fédéraux ont beau jeu d'interpréter complaisamment la Constitution selon les besoins du pouvoir central, dans la mesure où il n'existe pas chez nous de Cour constitutionnelle susceptible de statuer en la matière. Dans le cas présent, ils cherchent à faire passer l'article 11 comme obsolète. Il n'empêche qu'une révision de la Constitution par l'abrogation ou la correction de l'article 11 paraît de

toute façon indispensable. Comment se fait-il que l'on n'ait pas posé en haut lieu le problème de la constitutionnalité du projet de mettre des troupes à disposition de l'ONU? Craint-on que le peuple souverain ne rejette une modification de la Constitution? Le service militaire étranger revu et corrigé ne devrait plus être un sujet tabou de notre passé. Cherche-t-on à le remettre en douce au goût du jour? Faisons-le alors dans la transparence de nos institutions démocratiques.

A.-J. T.